

## **DECISION DU PREMIER VICE-PRESIDENT PAR DELEGATION DU PRESIDENT**

### **N° DEC\_2024\_108 : DÉCLARATION SANS SUITE DE LA CONSULTATION POUR LA FOURNITURE DE PORTES DE SERVICE À L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE À AURILLAC**

Le Premier Vice-Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2128 du 29 octobre 1999 portant extension du périmètre du District dans le cadre du processus de transformation en Communauté d'Agglomération afin de tenir compte de la cohérence territoriale de l'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1111 du 22 juillet 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le procès-verbal du 16 juillet 2020 portant élection du Président et des Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° DEL\_2020\_056 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ainsi qu'autorisation de subdélégation de signature du Président au profit des membres de la Direction Générale ou des Responsables de service ;

Vu l'arrêté n° ARR\_2020\_065 du 31 juillet 2020 relatif à la prévention des risques de conflit d'intérêt pour Monsieur le Président et portant délégation de fonction à Monsieur Christian POULHES, Premier Vice-Président en charge de l'Administration Générale, des Finances et des Contractualisations et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Messieurs Frédéric GODBARGE, Jean-Pierre PICARD et Jean-Luc TOURLAN, Conseillers Délégués ;

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé au BOAMP le 11 avril 2024 ;

Considérant qu'in fine, il a été privilégié de recourir à un marché de travaux pour poser les portes de services sur l'aire d'accueil des gens du voyage à Aurillac, afin de répondre aux contraintes internes en matière de disponibilité des équipes du centre technique communautaire ;

Considérant qu'ainsi que le prévoit l'article R.2185-1 du Code de la Commande Publique, il est possible de déclarer sans suite une consultation au motif d'intérêt général de disparition du besoin ;

### **DÉCIDE :**

- de déclarer sans suite, au motif d'intérêt général lié à la disparition du besoin, conformément aux dispositions de l'article R.2185-1 du Code de la Commande Publique, la consultation pour la fourniture de portes de service pour l'aire d'accueil des gens du voyage à Aurillac.

Envoyé en préfecture le 21/05/2024

Reçu en préfecture le 21/05/2024

Publié le 21/05/2024

ID : 015-241500230-20240521-DEC\_2024\_108-AU



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Au registre sont les signatures  
Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Aurillac, le 21 mai 2024  
Pour le Président,  
Le Premier Vice-Président,

Christian POULHES.